

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
Délibération – Comité syndical du 13 décembre 2022		
<p>CONSEILLERS SYNDICAUX :</p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 11</p> <p>QUORUM GEMAPI : 10</p>	<p>PRESENTS : UMBERTO DIMASTROMATTEO, PAULINE BRESSE, RAPHAEL THEVENON, COLETTE GONTHARET, FRANCK ROUBEAU, FRANÇOIS RIEU, MIKE ROUSSEAU, RAYMOND COMBAZ, PIERRE BESSY, PHILIPPE ROISINE, PHILIPPE PRUD'HOMME ET SEBASTIEN SCHERMA</p> <p>EXCUSES : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, BERENICE LACOMBE, GHISLAINE JOLY, FREDERIC REY, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, CATHERINE JULLIEN-BRECHERS, LAURENT SOCQUET, PIERRETTE MORAND, JEAN-PIERRE CHATELLARD, JEAN-MICHEL DEROBERT, FRANCK PACCARD ET SEBASTIEN BRIAND</p> <p>POUVOIRS : CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET AYANT DONNE POUVOIR A PIERRE BESSY</p>	<p>VOTES :</p> <p>POUR : 11</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSECTIONS : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION : 06/12/2022</p>	<p>ABSENTS : FREDERIQUE DUC ET CHRISTELLE MOLLIER</p> <p>CARTE GEMAPI : PHILIPPE PRUD'HOMME ET SEBASTIEN SCHERMA NE PRENNENT PAS PART AU VOTE</p>	

Rapporteur : Umberto Dimastromatteo
Délibération n°22-57

Objet : GEMAPI – Transfert de l'ouvrage de protection contre les inondations au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly : plage de dépôt du nant des Carroz

Considérant l'arrêté inter préfectoral du 07/06/2018 approuvant les modifications statutaires du SMBVA portant sur l'intégration de la compétence GEMAPI.

A ce titre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L221-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly, des biens affectés à l'exercice de cette compétence.

